

321. Obligation de s'acquitter des dettes

1694 juin 22 a. s. Neuchâtel

Si les enfans n'ont pas fait quittance et abandonné formellement et en ouverte justice les biens de leurs pères et mères, ils sont tenus et obligés de payer et de s'acquitter des dettes de leurs parents.

Les enfans qui n'ont point fait abandonation formelle en justice sont tenus payer les dettes de leur pere et mere. 5

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel par monsieur le chatelain Simon Brun, le vendredy 22^e juin 1694 [22.06.1694], demandant d'avoir le point de coutume suivant. 10

Scavoir sy lors que des enfans n'ont point fait quittance et abandonation formelle en ouverte justice des biens de leurs peres et meres, s'ils ne sont pas obligés de payer et aquiter leurs dettes.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusques à present, la coutume estre telle. 15

Assavoir que lors que des enfans n'ont point faits quittance et abandonation formelle en ouverte justice des biens de leurs peres et meres, ils^a sont tenus et obligés de payer et aquiter leurs dettes. 20

Ce qu'à esté ainsi passé, conclud, et arrêté l'an et jour que dessus ; & ordonné à moy secretaire de Ville de l'expedier en cette forme, sous le séel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel et signature de ma main.

Copie extraite de sur l'original signé par moy.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial] 25

Original : AVN B 101.14.001, fol. 552r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout au-dessus de la ligne.